

LÉRINS

Le monastère de Saint-Honorat

LE MONASTÈRE DE SAINT-HONORAT

Sommaire

1. La vie monastique

- Plan des îles de Lérins, XVIII^e siècle
1Fi 35
- Entrée en religion d'un seigneur, vers 1030*
H10
- Prises d'habits au monastère de Lérins d'Honoré de l'Isle et de Joseph Fouquier, 25 février 1668*
H123
- Profession perpétuelle de Dom Venans de Marseille, 10 mars 1669*
H123
- Observations sur les statuts du monastère de Lérins, 1453
H82
- Statuts du monastère de Lérins, 1654 *
H83
- Photographie du monastère fortifié , après restauration partielle, vers 1890
4T12
- Mémoire sur l'entretien du monastère de Saint-Honorat, 1er novembre 1549*
H1040
- Plan du monastère fortifié, 1775
37J
- Procès-verbal de la visite du monastère de Saint-Honorat par l'évêque de Grasse, 1743**
H111

2. Le monastère, seigneur temporel

- Donation de l'église Saint-Michel d'Antibes, 1028 (transcription du XVIII^e s.)
H1027
- Reconnaissance à l'abbaye de Lérins, 13 février 1577
H141
- Hommage de la communauté de Vallauris au monastère, 1665
H825

* transcription adaptée (ou/et partielle)

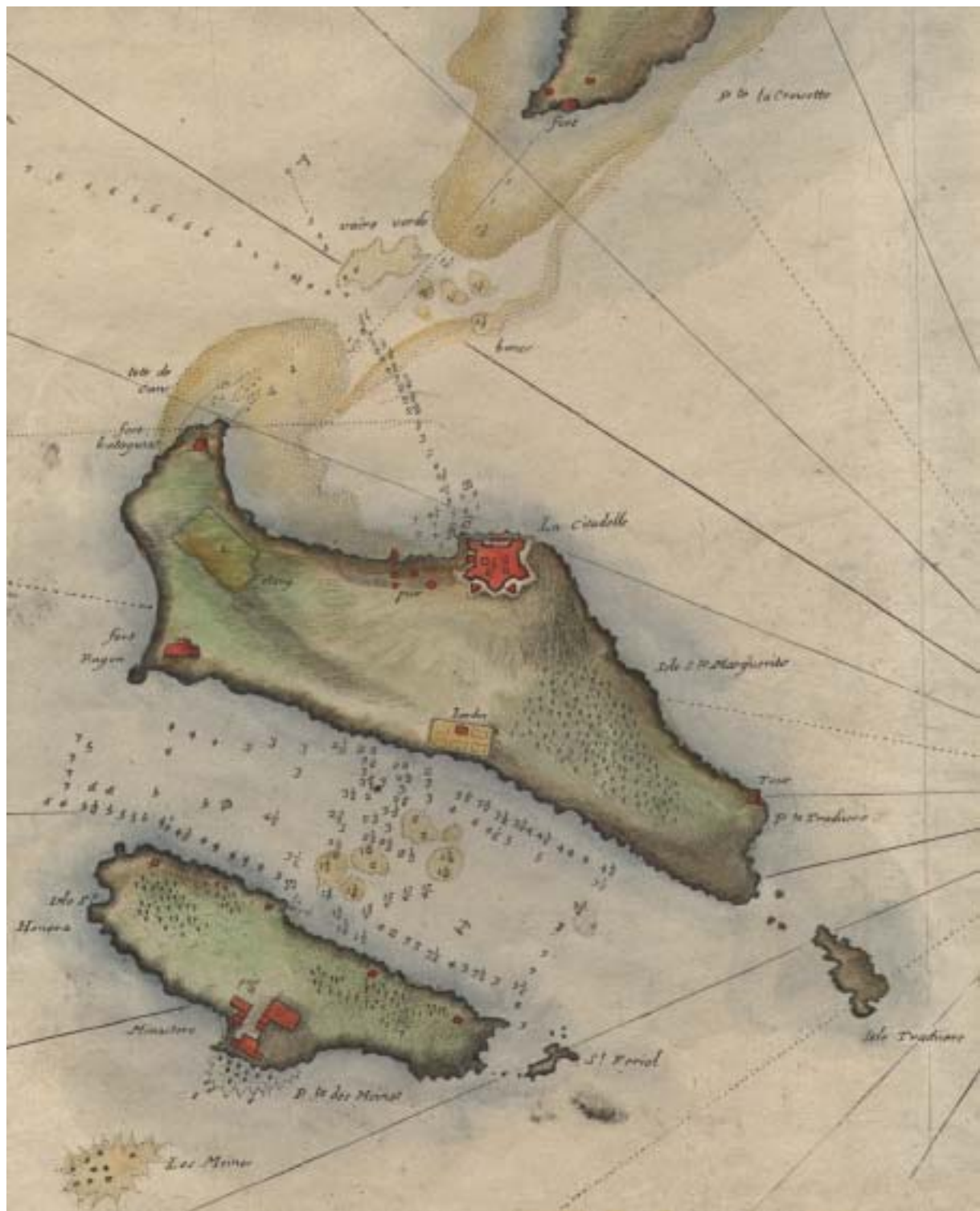
** transcription résumée

- Dénombrement des terres et seigneuries du monastère, 1775
H134

- Cahier de doléances de la communauté de Cannes, 19 février 1789 *

* transcription adaptée (ou/et partielle)

** transcription résumée



Plan des îles de Lérins, XVIII^e siècle
1Fi 35

Entrée en religion d'un seigneur, vers 1030

H10

(fac-similé page suivante)

Depuis que, dans le Paradis, à cause de sa faute, il a été dit par le Seigneur à notre premier père : «la terre est maudite dans ton ouvrage», la presque totalité du genre humain, dans l'épreuve de ce voyage, est écrasée par le poids toujours renouvelé et quotidien des péchés et des malheurs. Mais le suprême guérisseur, ne voulant pas que périsse pour toujours ce qu'il avait créé, crie miséricordieusement à tous : «Venez à moi vous tous qui peinez et êtes surchargés et je vous redonnerai des forces.» Moi, Guillaume, désireux d'accomplir cette parole de commandement, abandonnant tout ce qui appartient au siècle pour servir dorénavant Dieu seul et vivre selon la règle de Saint-Benoît¹, déposant le ceinturon militaire auprès du monastère de Lérins, sous l'abbé Garnier², j'assume, avec la permission de Dieu, l'ordre monastique : mais comme nous avons appris par l'Écriture que l'homme rachète son âme par ses richesses, je donne, en même temps que ma personne, au Seigneur Dieu et à Sainte Marie ou Saint Honorat et au lieu de Lérins sous l'abbé susdit ou aux moines qui y font le service de Dieu, en accord avec mon fils Pierre, tout le quart d'Arluc tant en château ou village qu'en part ou toutes ses dépendances cultivées et incultes, et à Mougins le champ des Greniers. Nous donnons aussi tant moi que mon fils Pierre, de la même manière, au terroir de Loubet, le champ qui fut autrefois celui d'Étienne surnommé Touche-Bœufs et qui contient cinq muids de semence. Nous approuvons aussi et nous confirmons la donation que nous avons faite naguère audit lieu ou à l'abbé Garnier du port de Cannes et d'une terre qui a fait partie du manse³ d'Ansald le Roux. Que celui qui en soustrairait quelque chose soit soumis à toutes les malédictions tant de l'Ancien que du Nouveau Testament et soit le compagnon en enfer de Dathan et Abiron et de Judas, traître au Seigneur. Et afin que cette manifestation de notre volonté demeure solide pour toujours nous la signons de notre propre main et nous la faisons confirmer aux témoins selon la coutume.» Parmi les seings figure celui d'Aldebert, évêque d'Antibes.

¹ D'après la tradition la règle bénédictine aurait été introduite à Lérins par l'abbé Saint Aygulphe dans la seconde moitié du VII^e siècle.

² Abbé de Lérins antérieurement à 1034 ; sa date d'intronisation n'est pas précisée.

³ Manse : domaine rural considéré comme suffisant à l'entretien d'un cultivateur et de sa famille.

scien collatu. viali derisus. arq petri garr
thareli pbruy. *De episcopatū antiocheno.*

P
*
ACV

Auctoritas dicitur non dicitur. dicitur vobis e qua
videntur legi dicitur dicitur sub nonis nonis dicitur
nonis legi dicitur nonis ut sup. ut sup. ut sup. ut sup. ut
nonis dicitur. actum dicitur dicitur dicitur dicitur
consistit dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
ipul dicitur. que dicitur dicitur dicitur. ego dicitur
le antiocheno dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
antio. metul dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
nonis nonis dicitur. placet ad non dicitur dicitur
quoniam dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
negus dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
non dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur

par non remede. dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
pari. qm pgo dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur

P dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur

Handwritten marginal note

Handwritten marginal note

Handwritten marginal note

Prises d'habits au monastère de Lérins
d'Honoré de l'Isle et de Joseph Fouquier, 25 février 1668
H 123

(fac-similé page suivante)

L'an mil six cent soixante-huit et le vingt-cinquième jour du mois de février nous, Dom César Barcillon, abbé régulier du monastère Saint Honoré de Lérins, ordre Saint Benoît, sous la congrégation de Mont Cassin, autrement de Sainte Justine de Padoue, en présence de tous les religieux du présent monastère, attestons à tous qu'il appartiendra comme nous avons donné l'habit de religion dans ce présent monastère à Honoré de l'Isle, fils de Monsieur Jean de l'Isle, de la ville de Marseille, auquel selon la coutume dudit ordre avons changé ce nom et l'avons nommé Dom Venans de Marseille. Comme aussi nous avons donné l'habit de religion novice en même temps à Joseph Fouquier de ladite ville de Marseille, fils de Monsieur Jean Fouquier, lequel avons nommé Dom Hipollite de Marseille. En foi de quoi avons fait le présent et nous sommes soussignés avec tous les religieux du présent monastère l'an et jour ci-dessus.

César Barcillon, abbé

Dom Honoré d'Aix

Dom Maure de Guérin

Dom Vincens Bermond

Dom Théodore

Dom Gabriel de Roux

Dom André Bernardy

Dom Antoine Fauste

Dom Hilaire Gastaud

Dom Apollinaire Bellissime

Dom Fauste de Ballon

Dom Anselme de Verrayon

Dom Salvian de Félix

Dom Venans de Marseille

Dom Appollite de Marseille

L'an mil six cent soixant huit et les vingt cinq heures jour du
mois de février nous Dom Cesar Barillon abbé Regulier du monastere
s^t honore de Lerin ordres s^t Benoit sous la Congregation de saint Cassin
et autrement de s^t Justine de Padoue en présence de tous les Religieux
du prest monastere Assistans a tout quil appartient come nous avons
donné l'habit de Religion dans ce prest monastere a Honoré de Sylle
fils des Messieurs Jean de Sylle de la ville de Marseille lequel selon
la Compagnie dudit ordre avons changé de nom et l'avons nommé Dom
Venans de Marseille, Comme aussi nous avons donné l'habit de Religi-
onice en mesme temps a Joseph Fouquier de lad^e ville de Marseille
fils de Mess^{rs} Jean Fouquier lequel nous avons nommé Dom Hippolite de
Marseille. En fin desquoy nous avons fait la prestance et nous sommes soussigné
avec tous les Religieux du prest monastere L'an et Jour cy dessus

Mess^{rs} Barillon Abbé

Dom Honoré d'Alex M. N.

Mess^{rs} de Gueran. ^{et} ~~et~~

Dom Vincent Bernard

ou on Theodore

Dom Gabriel de Roux

Dom Etienne Bernard

Dom Antoine Paulpe

Dom Heloise Casnard

Dom Hippolite Billissime

Dom Lauste Sebaste

Dom Eloi de Serranon

Dom Valuar de Felix

Dom Venans de Marseille

Dom Hippolite de Marseille

Profession perpétuelle de Dom Venans de Marseille, 10 mars 1669 H123

L'an mil six cent soixante-neuf et le dixième jour du mois de mars à l'île Saint-Honoré de Lérins dans la tour et chapelle de Sainte-Croix où le très saint sacrement de l'autel est perpétuellement enfermé devant les saintes reliques qui sont dans la dite chapelle, en nôtre présence et de tous les religieux dudit monastère soussignés, Dom Venans de Marseille appelé avant qu'il fut dans la religion Honoré de l'Isle, après avoir demeuré une année et davantage dans le noviciat du dit monastère portant l'habit de novice sous la direction du père maître des novices qui lui a lu la règle de notre père Saint Benoît et constitutions de la congrégation du Mont Cassin et pratiqué pendant la dite année du noviciat. Ce jourdh'ui de son gré et franche volonté a fait les vœux et profession monastique comme figure dans l'acte reçu par Maître Jacques Ferrandou, notaire royal de Vallauris et pour l'authentifier avons fait la présente signée de tous les religieux présents à Saint Honoré l'an et jour ci-dessus.

Observations sur les statuts du monastère de Lérins, 1453

H82

Le statut qui sert à présent des constitutions aux religieux du monastère de Lérins fut fait sur les anciens statuts de ce monastère par le chapitre général tenu sous l'abbé André de Plaisance et publié dans le même chapitre par Pierre Guignonis notaire du Luc, diocèse de Fréjus le 16 du mois d'avril, l'an 1453.

Le chapitre était composé de l'abbé, du prieur claustral, du sacristain, du doyen, de l'ouvrier et de l'infirmier, du camérier, du précenteur et du chambrier, tous officiers du monastère, de huit autres religieux conventuels et enfin de quatorze prieurs tous religieux dépendants du dit monastère savoir de Gênes, de Vintimille, de Vallauris, de La Napoule, de Puget-Théniers, de Callian, de Roumoules, de Vergons, de Sabourg, d'Albosc, de Villars et de Moustayret et les quatre diffiniteurs qui furent choisis et élus du nombre des susdits religieux capitulans en dressèrent les statuts. Et tous promirent et jurèrent sur les saintes évangiles de les observer inviolablement.

Premièrement les statuts règlent l'office divin et tout ce qui en dépend pendant tout le cours de l'année depuis l'article 1 jusqu'à l'article 16.

L'article 17 ordonne la résidence dans le monastère à tous les officiers ci-dessus nommés et autres religieux du monastère, selon l'ancienne coutume, à peine d'être privés de leurs vestiaires⁴ et de leur chapellenies⁵, s'ils en ont, de même que de leurs offices claustraux. Il défend au prieur claustral de donner la permission aux religieux claustraux ci-dessus de s'absenter du monastère au-delà de quinze jours, ce qu'il peut leur permettre deux fois dans l'année ; il lui est même défendu, à lui, de s'absenter plus de temps du monastère que les autres. Les prieurs, s'ils sont religieux claustraux, sont ad tempus⁶ et ne peuvent régir les prieurés cures sans besoin et nécessité. Les religieux soumis à la résidence, s'ils se pourvoient à Rome pour s'en exempter, le monastère doit s'en plaindre à Rome et le poursuivre aux dépens de tous les officiers et prieurs du monastère.

Article 21. L'abbé est obligé de pourvoir le monastère du pain, du vin pour la nourriture de dix-huit religieux, du sel nécessaire, six setiers⁷ de divers légumes, six cochons et l'extraordinaire de la pitance toutes les fêtes doubles de première et seconde classe⁸ de l'année à 15 sols par jour. Il est obligé à l'entretien et nourriture du chirurgien, d'un boulanger, d'un cuisinier et d'un jardinier, d'un pêcheur avec les rets et enfin de trois patrons et une barque ou un bateau pour le passage des religieux, des serviteurs et des étrangers. L'abbé est encore obligé à fournir du linge au réfectoire, à la dépense⁹ et à la cuisine et toute la vaisselle ou batterie de cuisine, à tout ce qui est nécessaire au cellier pour le vin, et du linge pour le monastère et enfin à fournir et entretenir toutes les cordes des puits qui sont dans l'île.

L'article 22 donne au prieur claustral une pension de trois livres à prendre sur le prieuré du Théniers et aux articles 17 et 24 il lui donne un double vestiaire et rend son office perpétuel¹⁰, il lui donne tout pouvoir pour la manutention de l'observance des statuts, mais toujours avec le consentement exprès des religieux de la communauté du monastère, sans le

⁴ Somme versée aux religieux pour leur permettre de pourvoir à leur vêtement.

⁵ Bénéfice consistant dans la collation d'une chapelle avec les revenus qu'elle comportait.

⁶ Ils ont la collation de leurs prieurés, en touchent les revenus, mais désignent un prêtre séculier pour assurer le service religieux et le rétribuent sur une part de ces revenus désignée sous le nom de « portion congrue ».

⁷ Le setier de deux panaux faisait 3 décalitres 394 à la mesure de Grasse à la fin de l'Ancien Régime.

⁸ Les fêtes de l'année liturgique sont classées suivant leur importance en fêtes de rite double, semi-double, ou simple.

⁹ Pièce attenante à la cuisine où l'on prépare le service de la table, appelé plus souvent office.

¹⁰ Nomination pour un temps déterminé.

consentement desquels il ne pourra rien entreprendre de son autorité privée contre la teneur desdits statuts. La nuit, il gardera les clefs du monastère.

L'article 25 établit un sacristain perpétuel qui est chargé de tout ce qui regarde les ornements et les reliques de l'église, de tenir des lampes à l'église et au monastère et fournir des cierges à l'autel pour les messes et à tous les offices de l'année. Il le charge de faire un inventaire de tout ce qui regarde l'église et la sacristie, et pour en supporter la dépense le statut lui accorde les petites offrandes, une pension de vingt setiers de blé annone¹¹ à prendre sur les revenus du prieuré de Moustiers, de même que la dîme et la tasque¹² sur une terre située dans le terroir de Cannes ou sit la Val ou Vallée de Cannes appelée la Terre de la Sacristie.

L'article 26 établit l'office du doyen perpétuel qui aura le rang dans l'église et ailleurs après le sacristain.

L'article 27 établit l'office du camérier perpétuel. Il est chargé de payer le vestiaire aux religieux la veille de tous les saints ; pour subvenir à cette dépense il lui ordonne d'exiger à Saint-Michel les pensions des prieurés dépendant du monastère, savoir du prieur de Gênes, 10 florins¹³, du prieuré de Vallauris, 5 florins ; du prieur de Valbonne, 5 florins ; du prieur de la Napoule, 10 florins ; du prieur de Bargemon, 7 florins ; du prieur de la Roquestéron, 2 florins 5 sols ; du prieur de Spéluque, 9 sols ; du prieur d'Albosc 2 florins 3 sols ; du prieur de Séranon ou Grattemoine, 2 florins et demi ; du prieur de Callian, 1 florin ; du prieur de Briançonnet, 3 florins 4 sols ; du prieur de Vergons 1 florin 8 sols ; du prieur de Clumanc, 1 florin ; du prieur de Villars, 4 florins ; du prieur de Verx, 3 florins ; du prieur de Vintimille, 3 florins ; du prieur d'Esclapon, 2 florins ; du prieur de Carnolès, 2 florins ; du prieur de Lorgues, 1 florin ; du prieur de Moustiers, 4 florins ; du prieur de Roumoules, 1 florin ; du prieur d'Angles, 3 sols : du prieur du Touët, 3 sols ; du prieur des Aspres, 3 sols. Le camérier, le même article lui assigne encore à exiger du prieur de Roumoules dix setiers de blé annone et dix setiers de l'orge ; de la prévôté de Riez, cinq setiers et demi blé annone et autant d'orge ; du prieuré de Quinson huit setiers d'annone et autant d'orge et du prieuré de Clumanc vingt setiers blé annone¹⁴.

L'article 30 établit l'office du précenteur¹⁵ ou cabiscol perpétuel qui aura soin de la bibliothèque, règlera les offices du chœur et montrera les cérémonies et le chant aux jeunes religieux. Il aura le double vestiaire.

L'article 31 établit l'office de l'infirmier perpétuel qui aura le soin et charge des malades auxquels il fournira le médecin et tous les remèdes nécessaires et de toutes les douceurs et nourriture pour leur convalescence. Et pour fournir à la dépense, il lui est assigné la dîme sur la ferrage¹⁶ et jardin de Jacques Martin, de Cannes, la dîme et tasque sur deux terres situées à la Val de Cannes appelées l'Infirmierie, les offrandes de l'église de Cannes le jour des morts, sur le prieuré de Puget-Théniers cinq livres en argent, sur celui du Touët cinq livres, sur le prieuré de Villars cinq livres et sur le prieuré de Callian cinq livres, plus un florin et la dîme sur la ferrage appelée l'Infirmierie située au terroir de Mougins et de même sur le prieuré Saint-Honorat de Grasse, la dîme de tous les fruits du terroir de Sartoux, plus trois terres, un pré et un jardin audit terroir, la terre de Saint-Florent au terroir du Canaux et l'église de Saint-Pierre des Aspres et celle de Notre-Dame de Serret de Moriez, quatre florins sur les jardins de Monet Seigneuret de Grasse.

¹¹ Froment

¹² Redevance en nature, champart.

¹³ Monnaie d'or émise pour la première fois à Florence, d'où son nom. Apparaît en Provence vers 1353. Des florins de divers types et de valeurs variables seront frappés par la suite.

¹⁴ Pour situer ces prieurés, voir la carte dans H. Moris, L'abbaye de Lérins, Histoire et monuments, Paris, 1909, hors texte entre les pages 108 et 109.

¹⁵ Ou préchantre.

¹⁶ Terrain cultivé (originellement en plantes fourragères).

L'article 32 établit l'office d'ouvrier perpétuel, lui unit la seigneurie et prieuré de Valbonne ; il est chargé d'en donner la moitié des revenus au monastère pour les réparations et entretien des églises de l'île et dudit monastère.

L'article 33 établit un chambrier d'office perpétuel qui aura le soin de tous les meubles des chambres du monastère et de loger les étrangers ; il aura le double vestiaire.

L'article 38 porte que l'abbé fera sa visite de trois en trois ans dans le monastère et les prieurés en dépendant accompagné de deux religieux du monastère, savoir le sacristain et le prieur de Vallauris ou de la Napoule ; sans le conseil et consentement desdits visiteurs l'abbé ne pourra procéder à sa visite qu'avec les deux religieux.

Les articles 70 et 72 ordonnent que les religieux coupables seront punis suivant le statut et non autrement, et la correction appartiendra au prieur claustral avec le consentement et conseil des autres religieux du monastère. L'abbé n'aura le droit de correction qu'attendu la négligence et à faute du prieur claustral de rendre justice et punir les coupables pendant le mois.

L'article 79 fixe le nombre des religieux du monastère à dix-huit et s'il y en a davantage on les placera dans les prieurés dépendant du monastère.

Enfin l'article 93 ordonne que les présents statuts soient vrais statuts et perpétuels et soient gardés et observés comme tels. Confirme les anciens statuts qui seront conformes aux présents et casse et annule ceux qui seraient contraires.

Statuts du monastère de Lérins, 1654 H83

Le Sacré monastère Saint-Honoré de Lérins, ordre de Saint Benoît, est uni à la congrégation Sainte-Justine de Padoue autrement de Mont-Cassin depuis l'année 1515

I

L'abbé et religieux d'iceluy vivront sans la dépendance et obéissance des supérieurs de la dite congrégation, suivant la règle et constitution de l'Ordre et décret du chapitre général et en cas de plainte, tant du supérieur contre les inférieurs et vice-versa, ils ne pourront se pourvoir que par devant le supérieur de ladite congrégation et subiront leurs condamnations et jugements sans pouvoir en appeler ni avoir recours à d'autres tribunaux sous les peines portées par les bulles des papes qui déclarent les contrevenants excommuniés et inhabiles à toutes les charges de l'ordre.

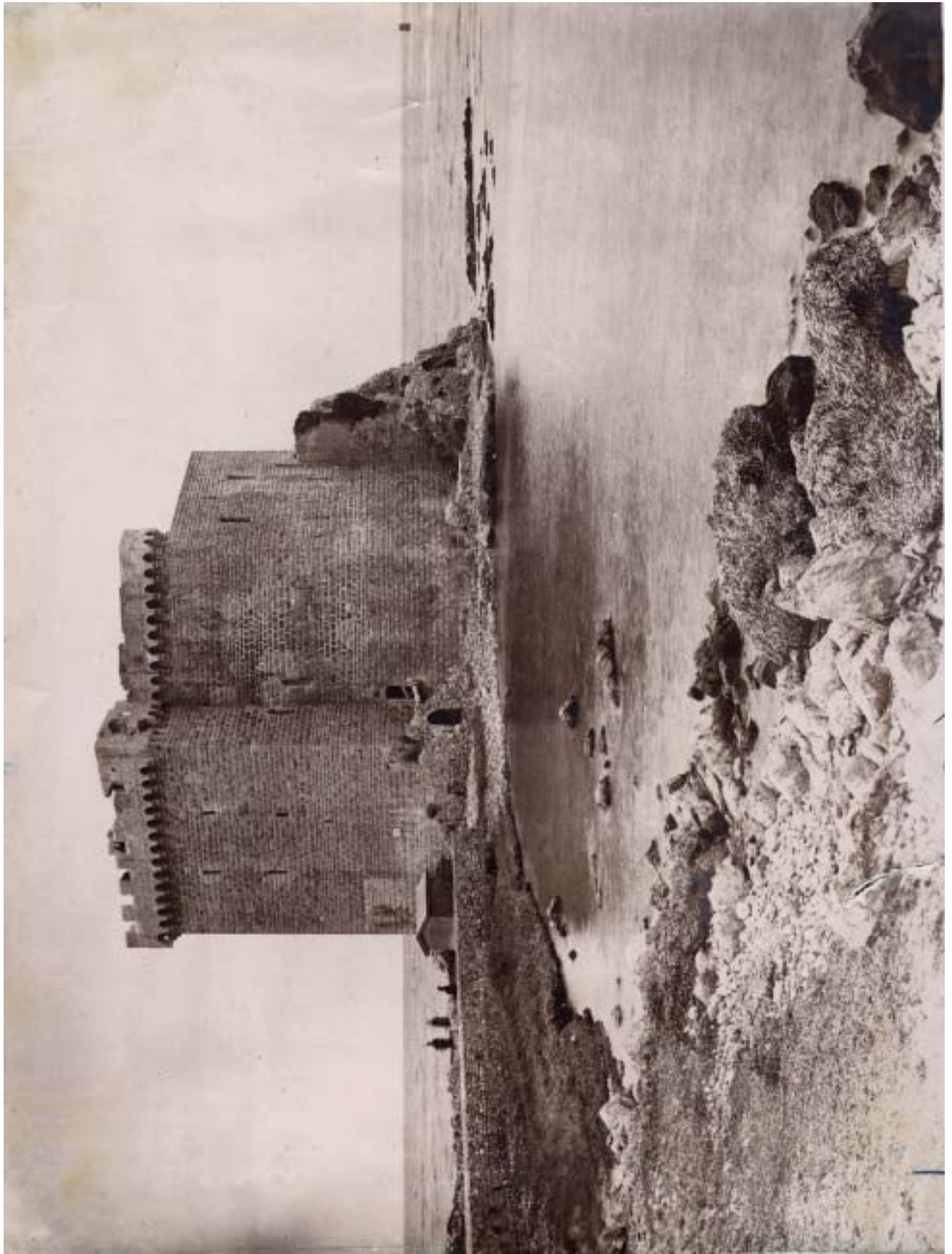
II

L'abbé et tous les religieux dudit monastère feront résidence actuelle dans l'île Saint-Honoré pour y faire ensemble le divin service, suivant l'usage et cérémonie de ladite congrégation et pour y vaquer à l'observance régulière suivant la règle et constitution de l'Ordre.

L'abbé, ou supérieur en son absence, tiendra le chapitre tous les samedis, où tous les religieux assisteront pour recevoir les admonestations qu'il jugera nécessaire, pour l'entretien de la règle et obéissance et il fera la correction à ceux qui auront failli, eux étant à genoux devant lui, suivant l'usage de la religion, sans qu'il soit loisible à aucun religieux de parler ou contredire dans ledit chapitre [...].

III

L'abbé, prieur, célerier et autres officiers du monastère seront élus et établis par le chapitre général [...]. Lesquels exerceront leurs charges, tant qu'il plaira aux supérieurs de ladite congrégation, sauf de n'être pas plus longtemps en même exercice que de six années [...].



Photographie du monastère fortifié après restauration partielle, vers 1890
4T 12

Mémoire sur l'entretien du monastère de Saint-Honorat,
1er novembre 1549
H1040

Parcelle de la dépense que peuvent faire toutes les années les religieux du monastère de Saint Honorat de l'île de Lérins compris les serviteurs nécessaires du monastère avec leurs salaires et aussi la dépense de l'hospitalité, de la forteresse et de l'infirmerie et toutes autres dépenses tant ordinaires que extraordinaires dudit monastère et pour poursuivre leurs affaires et revenus leur droit et justice.

Et premièrement plaira à messieurs les élus députés de taxer combien bien peut dépenser tous les mois en vivre et nourriture un homme d'église c'est-à-dire un religieux renté et communément de bonne maison comme sont audit monastère, non seulement que la dépense est beaucoup plus grande audit monastère pour être située dans la mer et lieu désert là où les choses coûtent beaucoup plus cher à porter que dans d'autres lieux de terre ferme et aussi à cause de la grande humidité dudit lieu et pour le bruit de l'artillerie beaucoup de vivres et autres victuailles s'y gâtent [...]

Idem pour les habillements et « accoustrements » des desdits religieux pour chacun desquels il faut, les habillements qui s'ensuivent selon l'ordre et honnêteté de ladite religion à savoir chacun année deux chemises d'« escot » deux « escapoulayres » aussi d'« escot » un pour la nuit et l'autre pour le jour, en souliers et pantoufles, deux paires de chausses tant pour l'hiver que pour l'été pour en changer et les nettoyer. Il faut aussi un « sayon » toutes les années de drap et un d'« escot » pour l'été, une robe de drap de deux ans en deux ans pour l'hiver et une autre d'escot c'est-à-dire de cadis pour l'été à cause que audit monastère fait grand chaud et l'on y brûle en temps de l'été. Aussi leur faut une « cuculle » soit le grand « floc » ou « cappe ». Aussi leur faut des chaussons, bonnets, mouchoirs et couteaux et pour l'entretien de leurs chambres c'est-à-dire livres, images, papiers, bréviaires, écritaires, couvertures, draps de lit, fournitures de lits et autres petites minuties.

Idem il faut avertir que dans ledit monastère tant pour son entretien que pour celui de la forteresse et service des malades et des pères anciens ledit monastère ne saurait faire demeurer moins de dix-huit ou vingt serviteurs à savoir le premier un « castelan » c'est-à-dire un garde qui demeure toujours sur la tour pour connaître les voiles tant des galères et des frégates que des brigantins pour garder la surprise et avertir les barques du « païs » qu'elles ne soient prises, de garder ladite tour de nuit. Idem il est nécessaire d'avoir un bombardier qui se sache bien aider de l'artillerie et la mettre en ordre car sans celle-là la dite forteresse serait

comme un corps sans âme. Idem un portier qui ne se bouge jamais de la porte et quand il y en auroit deux tant mieux serait car un c'est un lieu de regard et une clef de Provence. Idem pour le service des dits religieux et de leurs serviteurs il leur faut un boulanger pour faire et cuire le pain avec un garçon qui l'aide car tout seul il ne pourrait fournir à tant de gens. Idem un cuisinier pour cuisiner aux religieux et à leurs serviteurs avec aussi l'aide d'un garçon car tout seul ne pourrait servir. Aussi un barbier pour faire la barbe et couronne journallement aux résidents et pour subvenir aux nécessités de circonstance attendu que le monastère est grandement distant de terre ferme et aussi un jardinier pour entretenir les jardins qui ont les religieux en terre ferme, car l'île est stérile et, sans légumes, lesdits religieux ne pourraient vivre. Il leur faut aussi un « boscatier » pour couper des branchages pour la provision du four, la cuisine, la chambre des hôtes, les serviteurs, les anciens pères et le chauffoir de tous les religieux et le fanal et pour porter de l'eau tant pour la dite cuisine que pour lesdits frères. Il est aussi plus que nécessaire d'avoir un maître d'école pour apprendre auxdits religieux les bonnes lettres, les arts libéraux et la Sainte Ecriture. Il leur faut aussi un facteur pour aller journallement en terre ferme acheter œufs, poisson, fromage et autres vivres, vêtements et autres choses nécessaires tant pour lesdits religieux que les autres car ledit monastère n'est point situé dans une cité. Il leur faut aussi un « campanier » pour sonner les cloches nuit et jour car ladite tour est fort malaisée. Il leur faut nécessairement trois mariniers pour conduire et gouverner la barque qui conduit lesdits religieux et autres allant et venant audit monastère et terre ferme [...] et à moins de trois hommes la barque ne se peut sûrement conduire et entretenir à cause des vents et tempêtes qui surviennent dans la mer. Et parce que les malades ne peuvent être secourus en cas de besoin dans ladite île de Saint Honorat par des médecins et des apothicaires et autres nécessités à cause des tempêtes qui surviennent en mer et du danger des pirates et faute de secours pourraient mourir soudainement il faut nécessairement que lesdits religieux aient en terre ferme une maison fournie entièrement de tous ustensiles et serviteurs dans laquelle lesdits malades se retirent et aussi les anciens pères qui ne peuvent plus demeurer à l'austérité de la religion [...]. Dans laquelle maison, il faut qu'il y ait les serviteurs qui s'ensuivent, à savoir un cuisinier, [...] un serviteur de chambre pour attendre à servir lesdits malades ou anciens pères de la religion [...] et bien souvent il y faut deux ou trois serviteurs [...]. Aussi il faut un laquais pour gouverner et entretenir les bêtes de selle et aller en compagnie des dits religieux quand ils vont au chapitre ou par le pays pour leurs affaires et ceci pour l'honnêteté et la garde des dits religieux. Il faut aussi un muletier pour porter du bois en ladite maison et pour porter au rivage de la mer toutes les victuailles et autres choses nécessaires journallement audit monastère comme sont herbes et autres légumes

et pour la vie et nourriture des serviteurs qui sont au nombre de vingt [...] et à cause que la plus grande partie vit du propre pain et vin et tout ainsi que lesdits religieux et qu'ils mangent à toute heure.

Idem il faut considérer les salaires et gages des dits vingt serviteurs [...] et que, regardé le tout par le menu, il n'y a aucun d'eux qui ne gagne tous les mois [...] moins de quatre florins.

Idem dit que ledit monastère fait grande dépense pour les malades à cause que le lieu est fort humide et les viandes sont fort « catheieuses » [...].

Idem, il faut considérer qu'on a besoin audit monastère toutes les années de beaucoup d'ustensiles et ménage et premièrement pour l'entretien de la cuisine du réfectoire, des chambres des hôtes, des chambres des malades, des chambres desdits vingt serviteurs et pour pourvoir au lieu et maison de Vallauris de tous les ustensiles comme sont torchons, serviettes, matelas, coussins, couvertures, draps de lits, lits, et parce que les dits religieux ne mangent point en vaisselle d'étain mais en vaisselle de terre, considéré le grand nombre et les lieux qu'il font pourvoir et aussi qu'il faut prévoir le four, les nappes, les pétrins et autres puits, cordes et sceaux et aussi le « lavatoire » des religieux pour laver leurs chemises parce qu'elles sont d'« escot », de beaucoup d'ustensiles et de savon pour blanchir les draps de toile [...].

Idem dit que à cause que ledit monastère est une forteresse et lieu limitrophe, de là il faut toujours garnir et pourvoir de harnois d'artillerie, de poudre fine pour les arquebuses et grosse poudre pour l'artillerie des voiles pour faire signe quand les ennemis approchent. Laquelle artillerie doit tirer souvent non seulement pour les ennemis mais aussi pour saluer les amis et la venue des grands seigneurs et à la solennité des évêques et au pardon de Saint-Honorat et aussi pour les garder « d'enrouller »¹⁷, aussi quand ils se rompent ils les faut rhabiller quelquefois et bien souvent il faut doubler les gardes l'été pour se garder des ennemis [...].

Idem dit qu'il est nécessaire audit monastère avoir deux barques l'une pour aller et venir tous les jours en terre ferme pour pourvoir au nécessaire dudit monastère et l'autre pour se servir en cas de nécessité car l'autre demeure quelquefois plus qu'il n'est besoin en terre ferme pour les affaires qui y sont et à cause de la contrariété du temps et aussi parce que si l'une est rompue l'autre sert jusqu'à ce qu'elle soit rhabillée. Desquelles deux barques il faut souvent les rhabiller et il faut voiles, rames, bancs, arbres, cordages, timon de fer et pour les mariniers « matelasses », couvertures, tentes de drap [...].

Idem dit que parce qu'au dit monastère et île Saint-Honorat, souffle de grands vents et que le marin¹⁸ consomme fort les murailles, il faut toutes les années beaucoup d'argent en fabrique,

¹⁷ rouiller ?

¹⁸ vent

à savoir recouvrir toutes les « taulisses » ou couvertures dudit monastère et aussi la couverture de toutes les églises du monastère ancien situé dans ladite île et acheter beaucoup de tuiles. Il faut aussi, rhabiller toutes les « verrines » dudit monastère à cause que le bruit de l'artillerie et les grands vents les gâtent et rompent. Il faut toujours réparer les murailles desdits lieux pour les garder de la ruine et quand il est besoin faire des chambres pour les frères, faire porter serrures et poteaux en beaucoup de lieux [...] et semblablement faut faire aux prieurés et maisons que possèdent lesdits religieux en terre ferme à savoir La Napoule, Vallauris, Valbonne, Saint-Honorat de Grasse, Saint-Michel de Vintimille, la maison de Cannes [...].

Idem étant donné que les aumônes et l'hospitalité dudit monastère est bien grande, parce que ledit monastère est situé dans la mer et est un lieu désert là où il n'y a point de logis et selon la règle de Saint Benoît il faut avoir les pèlerins et « advenans » pour recommandés. Il faut aussi secourir les pêcheurs et autres mariniers, quand ils se trouvent dans ladite île enfermés par la contrariété du temps, le pain et le vin autrement on commettrait homicide en les laissant périr, que prendre paiement d'eux ce n'est pas le style de notre religion ni de la règle de Saint Benoît [...] et semblables aumônes et hospitalité aussi bien faut les faire à Vallauris car là passent des pauvres religieux, des pèlerins et aussi beaucoup d'amis et au temps du pardon c'est-à-dire de l'onzaine dudit Saint Honorat il se fait beaucoup de dépense audit monastère tant pour la venue des parents et amis qu'autres aumônes [...].

Idem il faut considérer qu'en conséquence des statuts et des conventions dudit monastère douze religieux doivent résider aux prieurés de La Napoule, Vallauris, Valbonne, Saint-Honoré de Grasse, Le Puget de Théniers et Vintimille et ils ne peuvent moins dépenser pour leur nourriture et habillement que ceux résidant au monastère. Il est vrai que de ladite dépense que feraient lesdits douze religieux, l'abbé commendataire ne leur est en rien tenu [...].

Idem dit que pour les choses extraordinaires il faut faire auxdits religieux beaucoup de dépense à savoir pour aller toutes les années deux religieux et un serviteur au chapitre général à savoir l'abbé claustrier, un autre religieux pour tout le couvent et leur serviteur avec trois montures pour chaque voyage et ils y demeurent deux mois. Il leur faut aussi aller visiter souvent les prieurés que possèdent lesdits religieux et aller de ça et là selon les circonstances pour défendre les prieurés et droits dudit monastère et un de ses religieux qui sollicite lesdites affaires et aussi la dépense des pères « visiteurs » avec leurs montures chaque année autrement irait bientôt le tout en perdition et l'observance régulière irait bientôt par terre [...].

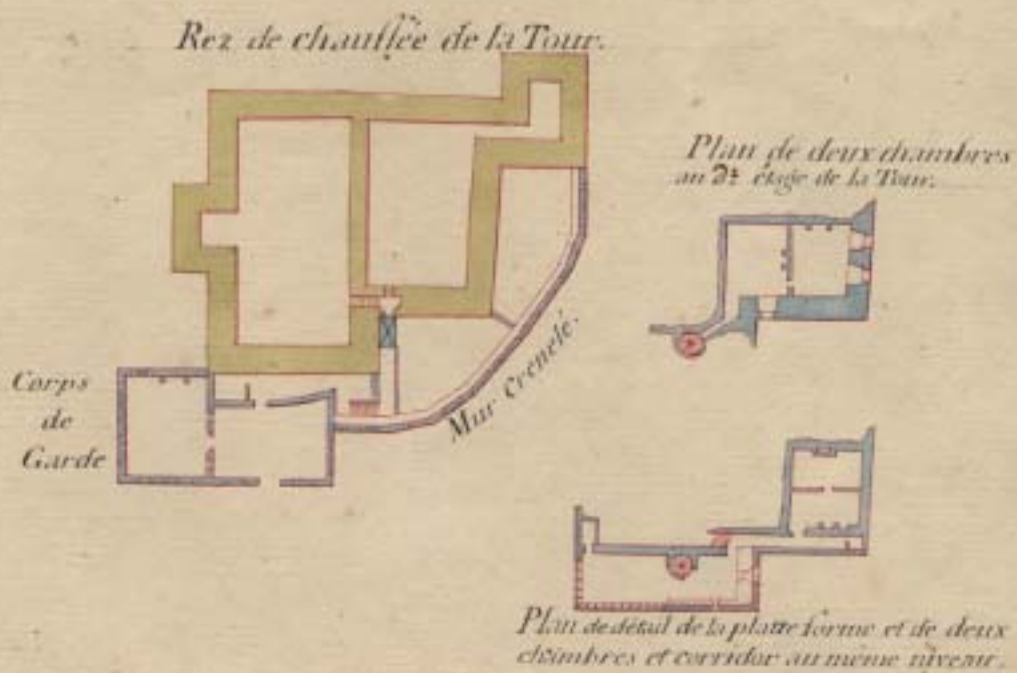
Idem il faut considérer que le monastère étant situé une grande lieue dans la mer, la commodité des vins, blés, huiles, bois et toutes autres choses coûte beaucoup à cause du bruit

de l'artillerie, de la grande humidité dudit lieu et du transport des choses, beaucoup de vins s'y gâtent [...].

Enfin, il faut noter que l'on n'a pas décrit la grande dépense qu'il serait nécessaire de faire tous les ans pour entretenir seulement l'église de ce qu'il faut à la journée à savoir force cire pour faire chandelles et cierges pour honorer le divin service, trois lampes ardentes la nuit dans la tour et deux, nuit et jour, à savoir une devant le Corpus Domini, l'autre à la grande église de Saint Honoré située dans l'île, pourvoir d'aubes, d'« anciots », corporaux¹⁹, nappes, tentures devant les hôtels, les vêtements et autres choses, entretenir l'horloge de ce qu'il faut [...] et il serait bon d'acheter des ornements nouveaux car ils sont tous quasiment vieux et les abbés commendants n'y achètent rien [...]

¹⁹ corporal : linge sacré sur lequel le prêtre pose l'hostie et le calice

Plan de détail de la Tour de S^t Honorat occupée par les Religieux de Lerins; la couleur bleue deliigne les parties de cette Tour à l'entretien du Roy, et la verte à la charge des Moines.



Procès-verbal de la visite du monastère de Saint-Honorat par l'évêque de Grasse, 1743

H111

Le 19 juillet 1743, Charles Léonce Octavien, évêque de Grasse, nommé abbé commendataire de l'abbaye de Lérins par arrêt du Conseil du 7 juin 1743, s'est rendu de Cannes à l'île Saint-Honorat sur le bateau du monastère. Accompagné par Dom Verrayon, il a été accueilli par Dom Benoît, Dom Moricot et Dom Esclapon, religieux de l'abbaye.

L'évêque, dans un premier temps, a remis en liberté trois religieux qui étaient détenus dans leurs cellules depuis le 24 avril dernier : ils ont présenté leurs excuses à Dom Benoît qui avait été molesté par eux. Il s'agit de Dom Alziary, Dom Rostolan et Dom du Rouret.

Puis l'évêque a commencé le premier acte possessoire de sa nouvelle juridiction sur ce monastère par la visite du saint sacrement, des vases sacrés, des autels, de la sacristie, ornements et chapelles qu'il a trouvés en assez bon état. Puis il a entendu la messe.

Le lendemain 20 juillet, après avoir célébré la messe, il a assemblé dans la chambre de l'appartement abbatial tous les religieux de la maison qui se trouvent au nombre de sept, tous profès ; en l'absence de Dom Honorat Raimbert, Dom Cabassol et Dom Maxime Raimbert, étant passés depuis quelques années en Italie.

L'évêque leur a dit qu'étant établi supérieur de ce monastère par arrêt du Conseil, il devait, pour pouvoir gouverner le monastère, leur demander quelle est leur organisation spirituelle et temporelle.

Règle

Interrogés pour savoir quelle règle ils ont professé de suivre en prenant l'état religieux.

Dom Benoît a répondu au nom de tous qu'ils ont fait profession de suivre la règle de saint Benoît.

Statuts et constitutions

Interrogés pour savoir si le monastère ne se régit que sur la règle de saint Benoît et s'il n'y a pas des statuts ou constitutions par écrit sur la règle qui l'expliquent et en dirigent la pratique. Le même a répondu qu'ils suivent les statuts et constitutions du Mont Cassin et les décrets des chapitres généraux de cette congrégation mais qu'il ignore où ce livre est rangé dans le monastère. L'évêque a ordonné de le rechercher.

Nomination des officiers

Interrogés pour savoir à quel titre Dom Benoît est supérieur du monastère, Dom Verrayon en est économe et comment sont nommés les autres officiers subalternes s'il y en a.

Le même a répondu qu'il a gouverné le monastère depuis la séparation d'avec le Mont Cassin car il était le plus ancien du monastère. Dom Verrayon est économe depuis 1735.

Interrogés pour savoir comment doivent être nommés, selon la règle de saint Benoît, le prieur, l'économe et le secrétaire du chapitre puisqu'il n'est plus question de recourir au Mont Cassin

pour la nomination de ces officiers. De même qu'il n'est plus question de nommer un abbé régulier mais seulement un prieur claustral qui doit désormais gouverner le monastère sous les ordres de l'évêque de Grasse.

Dom Benoît a répondu que par le passé la communauté assemblée élisait l'abbé régulier, le prieur et l'économe et qu'ils étaient confirmés par le chapitre général de la congrégation. Il existait également un office d'ouvrier attaché au prieuré de Valbonne qui devait assurer les réparations de la tour du monastère et un office d'infirmier, attaché au prieuré de Sartoux.

Messes et offices

Interrogés pour savoir quels sont les exercices de religion quotidiens.

Il a répondu qu'on sonne en hiver les matines à cinq heures et demi et qu'on les commence à six heures et que l'été on sonne à cinq heures et qu'on les commence à cinq heures et demi. Les matines se récitent en commun trois jours par semaine. Les quatre autres jours, un religieux désigné chaque semaine les récitent dans le chœur avec les novices et en absence des novices avec le clerc de la sacristie. Les autres religieux récitent les matines et les laudes en particulier.

Les religieux peuvent aussi célébrer la messe en particulier.

Lorsque l'office des matines n'est pas récité, on récite les primes à sept heures et un quart.

La messe conventuelle se chante à dix heures, elle est précédée des petites heures qui se psalmodient. La messe se chante tous les jours sauf le mardi et le jeudi. Le dîner est à onze heures. Les vêpres sont sonnées à deux heures et commencent à deux heures et quart, elles sont chantées les dimanches et fêtes. Elles sont suivies des complies qui sont chantées dans les plus grandes fêtes solennelles.

Le souper est à six heures et demi. Au commencement et à la fin des repas, on lit un livre de piété. Après le repas il est possible de discuter ou de se promener et chacun se retire ou se couche à l'heure qui lui convient. Les offices se célèbrent ainsi sauf si le nombre des religieux est insuffisant.

Noviciat

Interrogés sur les règles qu'on observe pour la réception au noviciat.

Il a répondu que lorsqu'il s'est présenté des prétendants à l'état religieux, le supérieur en a informé le chapitre. Puis le prétendant reste quinze jours en habit séculier. Si le chapitre le juge propre à l'état religieux, il est reçu au noviciat et un religieux est désigné pour lui servir de maître au noviciat. Un ou deux mois avant la fin de l'année, le supérieur réunit le chapitre et, le maître du novice ayant été entendu, on vote pour recevoir ou rejeter la demande du novice. S'il est admis, il prononce ses vœux dans les mains du supérieur. Les parents donnent 500 écus à l'économe au profit du monastère et 50 écus pour les meubles de la chambre du religieux et pour le repas donné à cette occasion.

Vœu d'obéissance

Les novices ne peuvent pas recevoir de lettres sans les présenter au supérieur mais après la profession, le supérieur permet aux religieux de recevoir et d'écrire des lettres librement. Dom

Benoît supplie de le dispenser de répondre à la question de l'application du voeu d'obéissance. L'obligation du repas en commun n'est pas respectée.

Voeu de pauvreté

La communauté fournit chaque année 100 livres à chaque religieux pour les frais de vêtement, le port des lettres et autres menues dépenses personnelles dont ils ne rendent aucun compte, les religieux ne rendent pas compte non plus de la pension plus ou moins importante que leurs parents leur versent ordinairement. Les religieux ne possèdent en principe rien sans la permission du supérieur.

Voeu de chasteté

Les abstinences et jeûnes prescrits dans la règle de saint Benoît ne sont pas respectés. En effet on mange maigre le mercredi, sauf lorsque le supérieur permet de consommer de la viande. Cependant le prieur ne sait pas si les autres jours de jeûne sont respectés par chaque religieux en particulier. On a abandonné le jeûne qui était autrefois respecté pendant l'Avent.

Le 22 juillet, après la messe, l'évêque a de nouveau réuni la communauté.

Réunion du chapitre

Il a su que le chapitre se tient tous les ans à la veille de Noël et que pendant l'année il se tient sur proposition du supérieur ou bien chaque semaine quand il y a des novices.

Biens meubles

L'office de dépositaire, chargé de l'inventaire des effets du monastère, est vacant. Il n'y a plus de bibliothécaire. L'ancien de la maison a la clef de la bibliothèque sans l'inventaire des livres. L'office de sacristain est également vacant et l'inventaire des reliques a été perdu.

L'évêque a demandé une copie des ordres du roi : le 28 août 1741, en effet, le roi a interdit au prieur de l'abbaye de Saint-Honorat de Lérins de recevoir des novices ni d'admettre la profession de novices. Il a interdit également aux religieux de nommer des officiers lorsque des offices seraient vacants. Enfin il ordonna au prieur de renvoyer les religieux étrangers.

Réalité de la situation du monastère

Durant son séjour, l'évêque s'est rendu compte que le voeu de pauvreté n'est pas respecté : les religieux pensent qu'avec la permission de l'abbé, ils peuvent avoir de l'argent, vendre et acheter des jardins qui sont dans l'île, manger au réfectoire des viandes particulières comme des volailles ou du gibier.

Les livres essentiels n'y sont pas connus, comme les constitutions du Mont-Cassin. Or l'évêque sait qu'il y en a plusieurs exemplaires dans la bibliothèque. Seul Dom Benoît célèbre la messe de temps en temps, tous les autres religieux, bien que prêtres, se contentent de la messe conventuelle. Cela ne surprend pas les religieux, s'étant occupés pendant l'année de leur noviciat à la chasse et au jeu. Certains s'occupent cependant à des travaux manuels, ce qui est

louable. Une nuit, Dom Moricot frappa à coup de bâton Dom Benoît. Dom Moricot fut mis au cachot. Il est aujourd'hui prêtre !

Enfin plusieurs religieux ont commis des actes répréhensibles à Vallauris ou dans d'autres endroits de la province. Après avoir dressé ce bilan accablant, l'évêque de Grasse a quitté l'île. Un an plus tard, le 31 juillet 1744, l'évêque de Grasse est revenu à Saint-Honorat.

Il a demandé à Dom Verrayon, l'économe, de lui fournir un état général des biens et revenus de la mense conventuelle et de ses dépenses. Il a examiné les comptes et a réuni les religieux le lendemain. La totalité des revenus provenant des fiefs et domaines, prieurés et rentes constituées s'élèvent à 11 807 livres, 14 sous, 4 deniers et les rentes et revenus de la mense conventuelle s'élèvent à 5 026 livres 10 sous. A cela s'ajoutent 250 livres 16 sous pour le produit de la terre, dite la Voile et 134 livres de la terre dite Jaine.

Les dépenses qui comprennent l'entretien des bâtiments, les dépenses des religieux (vestiaires, nourriture et gages des domestiques) et les taxes s'élèvent à 16 200 livres. Les dépenses propres à la mense conventuelle s'élèvent à 4007 livres 11 sous 8 deniers.

L'évêque a ensuite discuté avec les religieux, en commun et en particulier, et traité avec eux sur les moyens de rétablir l'ordre tant spirituel que temporel.

Le 2 août, Dom Benoît et Dom Verrayon ont demandé un temps de réflexion avant d'accepter le nouveau régime proposé par l'évêque. Dom Rostolan, Dom Alziary et Dom du Rouret ont demandé la permission de quitter le monastère moyennant une pension de 350 livres.

L'évêque a demandé si les moines avaient emprunté de l'argent. Par acte du 2 juillet 1733, il a été emprunté à Ardouin d'Antibes 4 000 livres, et par acte du 11 juillet 1738, 1 000 livres. Le 16 mai 1736, il fut emprunté à l'hôpital d'Antibes 2 000 livres et le 28 mai 1738, 1 500 livres. Le 14 mai 1736, 3 000 livres furent empruntés à Tardivy Thorenc et le 24 novembre 1738, 3 500 livres aux religieuses de la Visitation de Grasse.

Donation de l'église Saint-Michel d'Antibes, 1028
(d'après une transcription du XVIII^e siècle)
H1027

Moy Aldebert, par la grâce divine évêque d'Antibe m'étant souvenu que l'église de St Michel étoit anciennement subjecte à l'église sacrée de Lérins et qu'elle en avoit été divisé par la méchanceté des envieux, et par la cupidité de l'argent, maintenant étant poussé non pas par un gain terrestre ni par la louange des hommes mais par la crainte de Dieu et par l'exaltation de ce même lieu je confère et donne par ce présent de donation la susdite église de St Michel avec toute ses appartenences à la sacrée église de Lérins et qu'il ne soit jamais permis ni à moy ni à mes successeurs de ne vouloir plus ce que j'ay voulu. Laquelle donation si quelqu'un venait à rompre en quelque manière qu'il donne dix livres d'or très bon et cent (livres) d'argent à l'abbé de l'église de Saint Honorat et qu'il soit compaignon de Judas, traître de Jésus-Christ, et de Datan et Abiron dans la damnation éternelle. L'écrit de ce papier a été fait l'année de l'incarnation, 1028 indiction 21. Moy Aldebert évêque ay donné volontiers ce papier et l'ay signé. Témoins Guillaume fils de Gauceran, Aldebert fils de Pons Albert, Guillaume Bérenger, Guidon Joscanni, Isnard Ugo, Garnerio, Dominique Pontius, Mainfredus l'a écrit.

Reconnaissance à l'abbaye de Lérins, 13 février 1577 H141 fol.31 à 32 verso

Reconnaissance faite par les enfants et hoiers de feu François Rostang dict Véran de Cannes

Dudict jour, Jehan et Honnorat Rostangz frères tan en leur nom que d'aultre, Honoré et Michel Rostangz leurs aultres frères et Audryene Ard*** leur mère, de Cannes, ont confessé et recogneu tenyr (et) posséder soubz ladite directe et segnerye :

Premyèrement la maison de leur habitation à la rue de l'ospital confrontant la maison de Honnorat Masuque.

Item une vigne en terre fryal confrontant la vigne de Jaume Roux.

Item aultre vigne à petit Jehan confrontant la vigne de Honnorat Rostang.

Item ung cellye ²⁰ dans *leneles* dudict lieu confrontant au dessus la maison de Blaze Rostang.

Item une terre qu'ilz dissent et déclairent avoyer leur feu père acquis du seigneur de La Berlyère au lieu dict Lou Portissol²¹, ce fronte la terre dudict seigneur abbé²² et de Catherine Alleisse

soubjectz lesdictz byens envers ledict futur (ou sieur) au droict de lodz et trezen²³ et au disme de bledz et grains sur *liere*²⁴ payable avant que de rien en houter au trezen²⁵ comme aussy des raissins quand aux vignes portables dans le château segnoryal dudict Cannes et franc lesdictz biens de toute aultre sance et service.

Promectans ne les allia (ner) en main mortes²⁶ et n'y impauser aucun sances, leur enyongnant de nous exhiber les actes et tiltres desdictz biens dans huict jours à comination²⁷ que ledit seigneur saezira à sa main et cultivera lesdictz biens jusques à tant qu'ilz en auront fait apparoyr obligation leurs biens et droictz à toutes cours et l'ont juré.

²⁰ cellyer : petite maison

²¹ Lou Portissol : La porte sud ou la porte du soleil ou la petite porte

²² En 1577, l'abbé commendataire de Lérins était probablement le cardinal de Bourbon, abbé depuis 1568, oncle de Henri IV et qui fut proclamé roi de France par les ligueurs sous le nom de Charles X. (A.L. Sardou, *Cannes vassale de Lérins, condition des anciens Cannois sous l'autorité féodale du monastère de Saint-Honorat (990-1789)*, annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes, 1885, t. 10, p. 353.

²³ lods et ventes : droit dû au seigneur en cas de mutation par vente d'un héritage tenu à cens envers lui.

²⁴ sur liere : sur l'endroit où on foule le blé.

²⁵ dîme ecclésiastique : payable sur le champ avant récolte.

²⁶ mainmorte : corporations, établissements tels que congrégations religieuses, doués du privilège de pérennité et, par opposition aux individus, ne mourant jamais. Leurs biens ne se transmettant pas par succession et en fait ne s'aliénant guère, les seigneurs dans la mouvance desquels ils possédaient étaient privés des droits de succession et d'aliénation.

²⁷ comminer : menacer

Faict dans la maison desdictz Rostangz, présentz Anthoyne Arluc et Guilhen Isnard
dudict lieu testmoingz requis avec les recoissoissans de signer, dissent ne scavoyer escripvre.

L. Raimond notaire et comys ainsi signé à l'original

Collationné Marsy, notaire.

Homage de la communauté de Vallauris au monastère, 1665 H825

L'an mil six cens soixante cinq et le vingt troisième jour du mois de juin avant midi sachant tous présans et advenir comme soit que par le contrat d'habitation fait et passé entre le prieur et habitans de ce lieu de Vallauris et arrest de la cour les consuls et communauté manans et habitans dudit lieu en général et en corps de communauté et chacun d'iceux en particulier soient tenus de rendre homage et serment de fidélité à l'abbé claustral du monastère et religieux de Saint Honoré de l'isle de Lérins prieur et seigneur temporel et spirituel du dit bien. Ors est-il que au chasteau et maison seigneurial furent présans en leurs personnes en présance de moy notaire royal soussigné et témoins sousnomés Maître Jacques Gayan, Antoine Sicard, Jean Guirard, De Nadon, consuls modernes, Jean Bel trésorier (*suit la liste de 11 consuls et auditeurs des comptes*) tous de ce lieu de Vallauris lesquels, tant en leurs propres et privés noms qu'en qualité de procureur de la dite communauté, manans et habitans dicelle et pouvoir à eux donné par délibération du conseil du vingt un du courant [...] ont de leur pure et franche volonté? presté le dit homage, foy et sermant de fidélité à Révérendissime père Dom Honoré Dubraye, abbé et prélat de la congrégation de Mont Cassin, supérieur du dit monastère Saint Honoré de la sacré isle de Lérins élu par le chapitre général de la dite congrégation tant en son nom que des religieux du dit monastère prieur et seigneur temporel et spirituel de ce dit bien de Vallauris étant ledit révérendissime père abbé assis sur une chaise dans la salle du dit château, se sont présantés les dits consuls, auditeurs des comptes et autres particuliers cy dessus només à deux genoux teste nue tenans leurs mains entre les mains du dit révérendissime père abbé sur le missel ouvert, tous et chacun d'iceux l'un après les autres ont promis et juré sur les saintes écritures au dit révérendissime père abbé acceptant et stipulant pour luy ledit monastère religieux et successeurs à l'avenir que jusques au dernier de leur vie tout et seront vrays et fidelles subjects, homes liges et vassaux du dit révérendissime père abbé religieux et monastère et leurs successeurs envers tous et contre tous, réserve toutefois sa majesté très chrestienne la personne du roy de France notre souverain seigneur, ont promis et juré de ne se trouver en aucun conseil ny entreprise ou le dit révérendissime père abbé religieux et successeur vinsent à perdre la vie ou de souffrir aucune blessure, outrage ny deshonneur qui si aucun voulait conspirer contre le dit révérendissime père abbé et religieux s'y opposer et résister à leur pouvoir, leur révéler les dites conspirations, leur donner toute aide et faveur, [...] n'entreprendre chose que vint à préjudice et desavantage du dit révérendissime abbé religieux et monastère, sauf les droits de la

communauté et ne vouloir préjudicier icelle, les aider à leur possible et recouvrer leurs biens si aucuns les detiènent et usurpent injustement et volontairement, faire main forte à leurs officiers si besoin est comme aussi ont promis paier et porter les pentions et autres droits et devoir seigneuriaux et autres qualités que sont tenus [...] et par même moyen le dit révérendissime père abbé pour luy religieux et monastère et successeurs receptant la dite foy, homage et sermant de fidélité bénignement a promis aux dits consuls et particuliers les maintenir et défendre tout en général que chacun en particulier de leurs concessions, leurs droits imitant par le sermant qu'il a prêté ad pectus et aussi leur garder observer tout ce que de droit est tenu à son sujet [...] et derechef l'ont juré, ledit révérendissime père abbé acceptant.

Fait et publié au lieu susdit. Présans Antoine Autrand de la ville d'Antiboul, Laurens Chabert prestre de Saint Valier demeurant pour cure en ce lieu, Messire Estienne Guiraud secondaire et Jean Bottin Guisan de la ville de Nisse, témoins requis et signés avec les parties à l'original qui a sceu et de moy Jacques Ferrandou notaire royal au dit Vallauris.

Dénombrement des terres et seigneuries du monastère, 1775

H 134

(fac-similé page suivante)

Dénombrement des terres et seigneuries des lieux de Valauris, Valbonne, Clausone, Pegoumas, Villebruc, Rougon, scis dans la viguerie de Grasse et de l'isle de Lérins pour l'économe du sacré monastère de Saint-Honoré de Lérins.

C'est le dénombrement que met et baille par devant nos seigneurs de la Cour des comptes, aydes et finances de Provence, le procureur général et sous-prieur du vénérable chapitre du monastère de Lérins, pour raison des terres et seigneuries et autres biens, domaines nobles, droits seigneuriaux de l'abbaye du dit Lérins, en conséquence de l'hommage qui a été prêté le trois du présent mois de février mil sept cent soixante quinze.

Saint Honorat

Premièrement ledit monastère possède l'isle de Lérins et terroir d'icelle où est assis ledit monastère, contiguë avec la mer, à scavoir depuis le cap du Barbier jusques au secam à la Billicoque. Plus dit posséder l'isle Saint-Ferréol où le monastère a droit d'empêcher, déffendre qu'aucun ne pêche, ni laboure, ni fasse autres exploits sans conjet ou permission de l'abbé régulier et religieux de ladite abbaye. Déclare avoir, tenir les naufrages en la mer circonvoisine du monastère.

Sainte-Marguerite

Plus dit posséder et avoir droit de percevoir la dixme de tous grains et fruits de l'isle Sainte-Marguerite et d'y faire du bois.

Cannes

Item, dit avoir faculté de moudre son bled, cuire son pain pour la provision du monastère aux fours et moulins de l'abbaye, scavoir aux lieux de Cannes et terroir d'icelle, et autres lieux et terroir de l'abbaye, sans aucun payement de mouture et fournage [...]

Item, dit avoir le droit de la pesche aux lieux appelés Maurines, la Lauze et certains autres endroits à raison du trentain. Ledit monastère a la faculté de prendre annuellement douze sextiers de sel au grenier du roi, pour la provision du dit monastère, sans payement. Dit tenir et posséder deux maisons à Cannes, confrontant la rue publique et la rue de la mer, nommées le Bouligon et la Babelle. Plus au lieux de l'abbaye, savoir Cannes, Mougins et autres lieux, le monastère a faculté et est en possession d'acheter les droits seigneuriaux des propriétés assises aux dits lieux et terroir, sans payement d'aucun treizain et prendre aucune investiture. [...]

Le dit monastère est en droit d'acheter du poisson frais et salé dudit lieu de Cannes sans payement d'aucune leide et autre charge et est préféré à toutes personnes, après les abbés commendataires.

Item, dit que lorsqu'il a des brebis ou du bétail pour son usage, il a droit de le faire dépaître en toutes les terres de l'abbaye comme aussi de faire du bois pour l'usage du monastère et biens d'icelui, la rivière de Ciagne, sur la barque passant la dite rivière, sans aucun payement, et pêcher en ladite rivière sans payer aucun droit. [...]

La Napoule

Dit le monastère avoir un prieuré au lieu de la Napoule pour raison duquel il prend les droits suivants :

Primo la faculté et droit de dépaître, faire bois, pescher, cuire et moudre aux fours et moulins dudit lieu et faire autres exploits, sans licence d'aucuns et sans rien payer, pour l'usage et entretien du prieuré. Dit être en possession de vendre vin de la décime audit lieu au tems de Carême à l'exclusion de tout autre.

Vallauris

Item dit avoir et posséder le lieu de Valauris, auquel et terroir d'icelui a la mère, mixte, impaire et toute juridiction et officiers pour l'exercice de la justice et que les hommes dudit lieu font hommage et nul ne peut y habiter qu'il ne l'ait prêté au préalable au prieur et religieux dudit monastère.

Dit que le monastère prend toutes les années à la communauté et habitans dudit lieu de Valauris neuf cent florins pour la table du monastère en récompense des pasquier, terroir, fours, moulins et dixme remis à la dite communauté pour le dit prix.

Item les gens dudit lieu pour chaque maison sont tenus de donner une journée d'homme audit monastère à leurs dépens et lorsqu'ils en sont requis.

Item le monastère a faculté audit lieu, comme prieur, de moudre bled et cuire pain aux fours et moulins de la dite communauté et le droit de dépaître, faire bois et exploits audit terroir pour l'entretien de la maison dudit prieur et aussi les droits de lods et treizain, retenir par droit de prélation et donner commis en cas de droit.

A ledit monastère le droit de leyde des poissons tant frais que salés et autres choses qui se vendent audit lieu et terroir, ainsi que les autres lieux abbatiaux, et prend à raison de deux sols par florin.

Item le passage des brebis et autre bétail dans le lieu et terroir dudit Valauris.

Item la faculté de prendre l'eau de la fontaine haute et basse cinq jours de la semaine.

Item la faculté de mettre des bettes dans le terroir pour fouler les bleds, et de prohiber que nul autre en puisse mettre.

A la faculté de donner les plans des maisons et lieux vaccants pour bâtir.

A droit de grosse chasse, de ce qui se prend à cours et à trait et à feu, et prend des porcs sangliers la tête entière avec le poil et oreilles et des bêtes rouces un quartier et de tout ce qui se prend à trait un quartier.

Château, maison et forteresse, le prieuré avec l'église, jardin, verger, pred, possession, vigne joignant ensemble, confrontant avec ledit château.

Item le droit de pesche des pescheurs étrangers peschant dans les mer de Valauris.

Castel de Saint-Maymes (Antibes)

Item dit tenir un terroir appellé castel de Saint-Mayme avec mère, mixte, impère et toute juridiction, confrontant avec le terroir d'Antibes et de Valauris.

Pégomas

Item un terroir et maison dite Pegoumas avec la juridiction mère et mixte, impère, où personne ne peut habiter sans avoir au préalable prêté hommage, avec le droit de lods et treizain, droit de prélation et établissement des officiers avec trente écus de pension seigneuriale pour le droit de pâturage.

Valbonne

Un château appellé Valbonne, uni avec l'office d'ouvrier, avec la juridiction mère, mixte, impère et château inhabité à savoir de Sartoux, de la contenance pour la moitié de Clausone, pour la quatrième partie de Villabruc et de Deffenson, Valbonne insolidum.

Item dit avoir audit lieu honneurs et hommage et de sorte que nul ne peut habiter sans avoir prêté hommage.

Item dit que le monastère prend de la communauté de Valbonne six cents florins pour le pasquier dudit terroir, fours et moulins remis à la dite communauté.

Le monastère à la tasque du bled, vin et légumes et autres fruits, les services en argent dudit lieu, droits des lods et treizains, droit de comis, de rétion par prélation, passage de bétail gros et menus et faculté de mettre juments pour fouler les bleds et le prohiber aux autres.

Le droit de dépaître l'avérage du monastère et faire bois et autres exploits pour le monastère et faculté de moudre les bleds, moudre les ollives, cuire le pain aux fours et moulins sans payer aucune mouture ni fournage.

Les droits de leyde et chasse comme à Valauris.

Item il a audit terroir de Valbonne un pred appellé l'hôpital, le pred long confrontant la rivière de la Brague et le Béal, une ollivete confrontant le Paty et autre à la Picade et une terre appellée la Vignasse et une autre appellée le Val Martin et un verger avec l'église et prieuré.

Rougon

Item déclare posséder la terre, château et seigneurie de Rougon, de la viguerie de Moustiers, diocèse de Riez [...]



Dénombrement des terres
et seigneuries des lieux de Valauris,
Valbonne, Clausone, Pegoumas, —
villebruc, Rougon, seïs dans la viguerie
de Grasse, et de l'isle de Lerins, Pour
l'économe du sacré Monastère de
s^t honnoré de Lerins.

C'est Le Dénombrement que
met et Baïlle pardevant Nosseigneurs
de la Cour des Comptes aydes et finances
de Provence, le Procureur Général et Sous-
Prieur du vénérable chapitre du Monastère
de Lerins, Pour raison des terres et seigneuries
et autres biens domaniaux Nobles, droits
seigneuriaux del'abbaye dudit Lerins, en
conséquence del'hommage, qui a été
prêté le trois du présent mois de fevrier
mil sept cent soixante quinze.

Premièrement le dit Monastère
possède l'isle de Lerins et terroir d'icelle



Cahier de doléances de la communauté de Cannes, 19 février 1789

Et pour ce qui affecte particulièrement les intérêts de cette communauté, le Conseil a unanimement voté [...] que les terres de nos plaines fussent rendues deffensables pendant toute l'année à tout bétail étranger comme à tout autre qui vient impunément y dépaître contre les intérêts des particuliers, auxquels il est fâcheux de ne posséder pour ainsi dire leurs propriétés que pendant deux mois de l'année tandis qu'elles seroient assez fertiles pour en retirer des vivres propres à les dédommager des temps de leur ingratitude et de leur inondation, d'ailleurs cette pascuité par ces troupeaux ravit au bétail de nos boucheries une alimentation que les fermiers d'icelle sont obligés d'aller chercher au lointain et dans l'étranger même. Une résiliation des conventions établies entre le seigneur et la communauté pouvant seule remédier à ce fâcheux inconvénient.

Deuxièmement le second vœu de la communauté de Cannes est l'anéantissement de la banalité des fours et des moulins. Il est peu possible dans cet abrégé de décrire les torts et les doléances de l'habitation sur cet objet : nos moulins situés d'abord à une lieue de la ville offrent déjà une peine surtout dans la saison d'hiver qui d'ailleurs seroit affranchie par la nécessité si elle étoit unique. Il est de connoissance publique que les moulins sont d'une nature à ne pouvoir suffire et contenter plusieurs communautés à raison surtout des inondations qui ont constamment lieu tous les hivers, ce qui oblige les particuliers et les boulangers d'aller moudre leurs grains dans des moulins éloignés avec grande peine et plus de dépenses [...].

Troisièmement les fours bannaux ne sont pas un objet de moindre souffrance pour ce lieu, leur situation, leur mauvais état, leur insuffisance, les rixes, les procès intentés et toujours perdus avec grands dépans pour la communauté fait un monument fameux des peines qu'on a essayées et qui ne peuvent se terminer qu'aux pieds du throne vers lequel l'assemblée pousse des soupirs arrêtés dans leur route.

Le Conseil expose encore ici les droits de pescherie et fiscaux exigés des patrons pescheurs de cette communauté qui séants à ce Conseil déposent particulièrement leurs doléances et témoignent leur sensibilité de ne pouvoir jeter leur filet qu'à prix d'argent, étant soumis en premier lieu à payer cent dix livres annuellement au seigneur de ce lieu, [...]. Cette force fiscale s'étend encore sur un droit dit de prélation qui s'accorde lors des achats et ventes de quelque propriété à toute personne qui le requiert au détriment des parents qui autorisés par la loy du royaume peuvent réclamer en retrait la dite propriété vendue.

En un mot le Conseil de la communauté de Cannes croit avec toute sa fermeté que s'il lui étoit donné de faire entendre ses plaintes à la personne sacrée de son roy, qui ne veut que la justice, le bien général et particulier de ses sujets, qui démontre dans ces temps heureux ce rayon désiré de sa bienfaisance, s'il étoit convaincu du fardeau immense imposé sur le tiers état, de l'humiliante position des communautés dévouées à la bannalité, à quelle délivrance, à quelle réformation ne devrait-on pas s'attendre de son cœur tendre et paternel amoureusement sollicité par ses fidèles sujet

